



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique

**A R R E T E INTER-PREFECTORAL**  
**n° 2019 – 1296 du 24 mai 2019**

**Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n°2014-1331 du 28 mai 2014  
déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11  
du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier », l'aménagement des  
stations existantes et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU)  
des villes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois (93)**

à

**LES LILAS – ROMAINVILLE – NOISY-LE-SEC – MONTREUIL  
ROSNY-SOUS-BOIS (département de la Seine-Saint-Denis),  
Mairies de PARIS DES 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> ARRONDISSEMENTS**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1331 du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier », l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des villes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois (93) sur les communes de Les Lilas, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-Sous-Bois (département de la Seine-Saint-Denis), Mairies de Paris des 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements ;

**Vu** la délibération n° 2019/142 du conseil d'Île-de-France Mobilités du 17 avril 2019 demandant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 28 mai 2014;

**Vu** le courrier conjoint d'Île-de-France Mobilités et de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) du 18 avril 2019 sollicitant des préfets de la Seine-Saint-Denis et de Paris, la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 28 mai 2014 ;

**Considérant** le besoin de procéder aux acquisitions foncières, dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique, nécessaires au prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier » ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRE TENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcés par l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1331 du 28 mai 2014 relatif aux travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier » sur les communes des Lilas, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis et à l'aménagement des stations existantes dans les arrondissements du 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> de Paris, au profit d'Île-de-France Mobilités et de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), sont prorogés, pour une durée de cinq ans à compter du 28 mai 2019.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la Seine-Saint-Denis. Il est également inséré dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales de chaque département par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage. Il est en outre rendu public par affichage, pour un délai de deux mois, dans les mairies concernées. L'accomplissement de cette dernière mesure incombe aux maires, qui en certifient la réalisation.

**Article 3** : Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Les secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les maires des communes concernées, la présidente directrice générale d'Île-de-France Mobilités, la présidente directrice générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée, au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis et au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Bobigny, le 24 MAI 2019

Fait à Paris, le 24 MAI 2019

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT